



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAUER FRANCE

15 rue René François Jolly
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_SAUER_2025-01-13_RAPVI_AN24_JPBM_00718
Code AIOT : 0006206736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 octobre 2024 dans l'établissement SAUER FRANCE implanté 15 rue René François Jolly 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 18 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2.2.1. "Rétention et confinement des eaux d'extinctions".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUER FRANCE
- 15 rue René François Jolly 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006206736
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAUER existe depuis 1997. La maison-mère est située en Allemagne.

La production est constituée de 14 machines fabricant des flacons en polypropylène ou en polyéthylène à destination de produits d'hygiène corporelle tel que des shampoings ou gels douche. Cette activité génère chaque jour 100 à 250 palettes, chargées chacune d'environ 22 kg de produit finis.

35 salariés travaillent sur le site de Sarreguemines. L'activité se pratique en trois*huit, du lundi matin

au samedi matin.

La société SAUER est notamment soumise à l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007, et à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 - Rétention
- Eau de surface/Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDED/IC-395, article 7.5.2 (partiels)	Sans objet
2	Étanchéité des rétentions	Arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDED/IC-395, articles 7.5.2 et 7.5.3 (partiels)	Sans objet
3	Disponibilité des rétentions	Arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-395, article 7.5.4 (partiel)	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-395, article 7.5.4 (partiel)	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-395 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-151	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 14/01/00 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été observée lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDD/IC-395, article 7.5.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site comporte peu de produits chimiques. Les quelques contenants observés sont tous sur rétention, à l'exception d'un bidon. Le jour même, et suite à la visite, l'exploitant a placé ce bidon sur rétention et a transmis à l'inspection une photo le prouvant. Par ailleurs, l'inspection a également constaté que les produits incompatibles sont séparés, et les rétentions sont d'une contenance appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié n° 2007-DDED/IC-395, articles 7.5.2 et 7.5.3 (partiels)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité des rétentions
Prescription contrôlée : article 7.5.2 : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir [...]. Article 7.5.3 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé que les rétentions sont de capacité adaptée, et qu'elles sont dans un état correct, non fissurées et non trouées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-395, article 7.5.4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité des rétentions

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé que les rétentions sont vides (non encombrées par divers objets ou liquide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-395, article 7.5.4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que chaque rétention contenait 1 ou 2 contenants. Lorsque plusieurs contenants sont placés sur la même rétention, l'inspection a constaté par sondage qu'il s'agit du même produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-395 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-151 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'incendie du bâtiment de stockage ou de l'atelier de production, le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la mise en place de barrages de protection souples au niveau des portes de quais et des portes d'accès pour bloquer l'eau à l'intérieur des bâtiments. Ces moyens peuvent être si nécessaire complétés par des sacs de sable. [...]

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que c'est le bâtiment qui sert de bassin de confinement des eaux incendie. Ainsi, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE N°2020-51 des barrages souples d'une hauteur de 10 cm sont disposés au niveau des portes, possiblement complété par des sacs de sable. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater par sondage la présence ces barrages souples à chaque porte, pouvant être complétés par des sacs de sable, rangés à l'extérieur des bâtiments dans des grands contenants étanche les protégeant ainsi des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/00 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662, article 4.7 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,

[...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les mesures à prendre en cas de perte de confinement ainsi que les consignes de sécurité en cas d'incendie. Ainsi, les consignes de sécurité détaillées sont affichées dans le bâtiment, complétant l'affichage des informations classiques (numéros d'urgence, plan d'évacuation, etc...)

Type de suites proposées : Sans suite